

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-364-1927 autorisant un prélèvement de 1.250 francs à la Caisse de réserve comme complément d'une somme de 983.750 francs précédemment prélevée et destinée à l'achat de 500.000 francs de bons du Trésor à 6 mois et 500.000 francs de bons du Trésor à 3 mois.

n° 35-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 261

Vu l'arrêté du 27 février 1923 réglementant la comptabilité de la Caisse de réserve de la colonie ainsi que les opérations qui s'y rattachent tant au bureau des finances au Trésor

Vu l'arrêté du 8 janvier 1927 portant prélèvement à la Caisse de réserve d'une somme de 985.750 francs destinée à l'achat de bons de la Défense nationale à 3 et 6 mois. Considérant que, l'émission de ces bons ayant été suspendue, il a fallu prescrire l'achat de bons du Trésor à un taux inférieur: Le Conseil d'administration entendu.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il sera prélevé sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de 1.250 francs, destinée à compléter le prélèvement de 983.750 francs, autorisé par arrêté du 8 janvier 1927. Art. 2 — La somme ainsi formée, soit 985.000 francs, sera affectée à l'achat de : 1° 590.000 francs de bons du Trésor (4 fr. 25 p. 100), à six mois, non renouvelable; 2° 500.000 francs de bons du Trésor (3 fr. 50 p. 100), à trois mois, non renouvelable. Les revenus s'élevant à la somme de 15.000 francs, seront versés aux recettes du service local (

chapitre 4, article Z, revenus de la colonie. Art. 3. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHaron-Baissac.